

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 4

AVRIL 2012

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2012/149 DU 1^{er} AVRIL 2012 relative à la mise en œuvre de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.....p. 3

- NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/180 DU 12 AVRIL 2012 relative à la désignation d'inspecteurs coordonnateurs du diplôme d'Etat (DE JEPS), du diplôme d'Etat supérieur (DES JEPS) et du brevet professionnel (BP JEPS) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 5

- CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2012/178 DU 16 AVRIL 2012 relative aux pré-affectations géographiques des candidats à certaines sessions d'examen du B.E.E.S. 1er et 2ème degrés au titre de l'année 2012.....p. 5

- ANNEXES DE L'ARRETE DU 26 AVRIL 2012 portant création du certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 5 mai 2012.....p. 7

REGLEMENTATION, CONTROLE

- INSTRUCTION N° DS/DSB2/2012/175 DU 24 AVRIL 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme.....p. 10

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 4 AVRIL 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir.....p. 13

- ARRETE DU 18 AVRIL 2012 portant inscription sur un tableau d'avancement.....p. 13

INFORMATIONS GENERALES

- CIRCULAIRE N° DS/MDD/2012/119 DU 15 MARS 2012 relative à la prise en compte des enjeux du développement durable dans les missions du champ sport.....p. 14

- INSTRUCTION N° DS/DSB1/2012/157 DU 13 AVRIL 2012 relative à la conduite d'une enquête relative à la volumétrie des manifestations sportives de nature, à leur sécurité et la protection des espaces Natura 2000.....p. 15

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

- CIRCULAIRE N° ASC/SG/2012/166 DU 16 AVRIL 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2012.....p. 18

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

- DECISION N° 2012-04 DG DU 17 AVRIL 2012 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de la Région Ile-de-France.....p. 21

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAITS DE DECISIONS DES 16 FEVRIER, 29 MARS ET 12 AVRIL 2012.....p. 22

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Décret n° 2012-581** du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif
- **Décret n° 2012-474** du 11 avril 2012 relatif aux missions du Centre national pour le développement du sport
- **Arrêté** du 23 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Comité national des Jeux de la Francophonie Nice - France 2013 »
- **Arrêté** du 13 avril 2012 relatif à la reconnaissance d'intérêt général d'une enceinte sportive
- **Arrêté** du 6 avril 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport relatives à la plongée subaquatique (rectificatif)
- **Arrêté** du 6 avril 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport relatives à la plongée subaquatique
- **Arrêté** du 5 avril 2012 constatant la conformité des statuts de la Ligue de football professionnel avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 30 mars 2012 relatif à la liste des partenaires d'entraînement
- **Arrêté** du 30 mars 2012 relatif à la liste des sportifs espoirs
- **Arrêté** du 30 mars 2012 relatif à la liste des sportifs de haut niveau
- **Arrêté** du 12 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier et désignation de son président
- **Arrêté** du 9 mars 2012 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « muaythai » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 9 mars 2012 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant nomination à la commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse
- **Arrêté** du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
- **Arrêté** du 28 décembre 2011 relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2012/149 DU 1^{er} AVRIL 2012

relative à la mise en œuvre de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

Pour attribution
aux DRJSCS
et aux directeurs des établissements publics nationaux
et pour information
aux préfets de département (DDCSPP et DDCS)

Réf.:

- Arrêté du 28 juin 2003 modifié le 29 décembre 2011
- Instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Instruction n°03-111 du 4 juillet 2003 relative à la constitution des jurys de diplômes

Textes abrogés :

- Instruction 04-050 JS du 24 mars 2004 relative à la mise en œuvre de la spécialité «activités équestres» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Instruction 04-096 JS du 17 juin 2004 relative à la mise en œuvre de la spécialité «activités équestres» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Texte modifié : Arrêté du 28 juin 2003 modifié

Annexes : 2

Annexe I : Modalités de réalisation des exigences préalables

Annexe II : Modalités de réalisation de l'objectif intermédiaire 9.1 de l'UC 9

La présente instruction a pour objet de présenter les principales modifications apportées par l'arrêté du 29 décembre 2011 à l'arrêté du 28 juin 2003 portant création du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité activités équestres, de préciser les exigences préalables à l'entrée en formation et les exigences relatives aux objectifs intermédiaires de l'unité capitalisable 9 pour chaque mention.

L'arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 juin 2003 entre en vigueur le 31 mars 2012.

I. Les principales modifications sur la rénovation du BP JEPS spécialité « activités équestres »

Le BP JEPS spécialité « activités équestres » a été rénové à la demande de l'ensemble des partenaires : commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres (CPNE-EE), fédération française d'équitation (FFE), institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), avec le soutien de l'inspecteur coordonnateur.

Les cinq mentions rattachées au BP JEPS spécialité activités équestres sont conservées : équitation, tourisme équestre, attelage, équitation western, équitation de tradition et de travail.

La rénovation du BP JEPS spécialité « activités équestres » vise à clarifier et simplifier l'arrêté du 28 juin 2003 portant création du BP JEPS spécialité « activités équestres » et ses annexes notamment au regard des compétences attendues des titulaires du diplôme. Ils seront capables d'encadrer toutes les activités équestres à des fins de découverte, d'initiation et de loisirs et ce, quelle que soit la mention obtenue, et d'enseigner jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la discipline visée par la mention.

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies en annexe IV ont été également modifiées. Elles valident des compétences minimales permettant la mise en situation pédagogique des stagiaires et ne sont plus en lien avec la validation d'objectifs intermédiaires du référentiel de certification.

Le référentiel de certification a conservé son architecture, 4 Unités Capitalisables (UC) transversales, 3 UC de spécialité, 2 UC de mention et 1 UC d'adaptation à la fonction.

Toutefois, des modifications ont été apportées aux compétences visées par les unités capitalisables suivantes :

- les UC 5 et 6, associent désormais aux compétences d'animation celles liées à l'apprentissage et à la technique de l'activité ;
- l'UC 7 vise la mobilisation de connaissances liées aux activités équestres, à leurs animations et à leurs réglementations ainsi que des capacités liées à la gestion, à l'entretien, aux soins des chevaux et à leur travail ;
- l'UC 8 a pour objectif l'acquisition des compétences liées à l'enseignement des disciplines équestres dans la mention jusqu'aux premiers niveaux de compétition ; le référentiel de certification de l'UC 8 de la mention tourisme équestre prend en compte les compétences spécifiques nécessaires à l'encadrement des randonnées équestres ;
- l'UC 9 est recentrée sur des compétences techniques qui sont évaluées à travers les tests fixés dans cette instruction et sur des compétences d'explicitation.

II. Les exigences préalables à l'entrée en formation fixées pour chaque mention

Pour l'ensemble des épreuves réalisées lors des exigences préalables à l'entrée en formation, le jury prend toutes les dispositions à l'égard d'un candidat ou d'un cheval ou poney jugé inapte à poursuivre le test.

Le jury peut interrompre une épreuve et refuser l'admission d'un candidat :

- si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même, sa monture et/ou les tiers,
- si l'état physique de son cheval est insuffisant,

- si le comportement du cavalier est contraire au respect du jury ou du cheval.

Les exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), définies en annexe III de l'arrêté du 28 juin 2003 modifié le 29 décembre 2011 cité en référence, sont organisées par l'organisme de formation dans les conditions définies ci-dessous en annexe I. Les EPEF sont évaluées, sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui peut s'appuyer sur un ou des expert(s) désigné(s) par ses soins.

Les représentants des employeurs et salariés doivent être compétents en regard de la mention concernée, et désignés par la CPNE-EE ou ses antennes régionales les CPRE-EE.

Pour chaque mention, l'évaluation des exigences préalables est réalisée au regard des compétences attendues des candidats précisées dans l'annexe III de l'arrêté du 28 juin 2003 modifié et à travers trois tests définis en annexe I.

Il n'y a pas de compensation entre les trois tests d'évaluation : un candidat n'ayant pas acquis l'un des trois tests ne peut obtenir l'attestation de réussite aux exigences préalables.

Les décisions sont motivées à partir des critères définis et des événements constatés. Les évaluateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire à la pertinence de l'évaluation, demander au candidat de se représenter avec un autre cheval.

L'attestation de réussite aux exigences préalables est délivrée par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou l'expert désigné par ses soins, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 octobre 2002 (n°02-170 JS relative aux modalités de mise en œuvre du BP JEPS).

III. Les exigences relatives aux objectifs intermédiaires de l'unité capitalisable 9, pour chaque mention

Pour l'ensemble des tests réalisés lors des épreuves relatives aux objectifs intermédiaires de l'UC9.1, le jury prend toutes les dispositions à l'égard d'un candidat ou d'un cheval ou poney jugé inapte à poursuivre le test.

Le jury peut interrompre une épreuve et refuser la certification d'un candidat :

- si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même, sa monture et/ou les tiers,
- si l'état physique de son cheval est insuffisant,
- si le comportement du cavalier est contraire au respect du cheval ou du jury.

Les modalités de réalisation de l'objectif intermédiaire 9.1 de l'unité capitalisable 9, pour chaque mention, font l'objet d'une définition particulière, et sont précisées dans l'annexe II. Le choix des modalités de certification de l'objectif intermédiaire 9.2 reste à l'initiative de l'organisme de formation.

Pour chaque mention, les épreuves fixées à l'annexe II de cette instruction, sont évaluées par le jury ou une commission du jury. Les représentants des employeurs et des salariés doivent être qualifiés en regard de la mention concernée et désignés sur proposition des organisations représentatives.

Les évaluateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire à la pertinence de l'évaluation, demander au candidat de se représenter avec un autre cheval.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés d'application de la présente instruction qui sera publiée au BOJS.

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

**NOTE D'INFORMATION N°DS/DSC2/2012/180
DU 12 AVRIL 2012**

relative à la désignation d'inspecteurs coordonnateurs du diplôme d'Etat (DE JEPS), du diplôme d'Etat supérieur (DES JEPS) et du brevet professionnel (BP JEPS) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Texte adressé aux DRJSCS,
aux préfets de département (DDCSPP et DDCS),
aux DJSCS et aux directeurs des établissements

Réf.:

- Instruction n° 94-181 JS du 27 octobre 1994 relative au rôle et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux diplômes de la jeunesse et des sports
- Instruction n° 06-011 JS du 31 janvier 2006 relative au cadre provisoire fixant le rôle et les missions des coordonnateurs du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)
- Instruction n° DS/DSC2/2011/433 du 22 novembre 2011 relative au bilan de l'activité 2011 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et à la programmation des réunions d'harmonisation 2012
- Circulaire N° DS/DSC2/2012/115 du 13 mars 2012 relative à la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2013 et suivantes : établissement du calendrier national

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné :

- Monsieur Philippe VANDAIS, pour coordonner le brevet professionnel (BP JEPS) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité éducation à l'environnement vers un développement durable ;
- Monsieur Mathias LAMARQUE pour coordonner la filière rénovée des diplômés du golf (BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS) ;
- Monsieur Thierry LASSERRE pour coordonner la filière rénovée des diplômés du canoë-kayak (BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS)
- Monsieur Jean-Yves TAYAC les brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option boxe anglaise, et les diplômés rénovés de la filière boxe (DE JEPS, DES JEPS).

Cette note d'information sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le ministre des sports
et par délégation
Pour le directeur des sports
Le sous directeur de l'emploi et des formations
VIANNEY SEVAISTRE

**CIRCULAIRE N°DS/DSC2/2012/178
DU 16 AVRIL 2012**

relative aux pré-affectations géographiques des candidats à certaines sessions d'examen du B.E.E.S. 1er et 2ème degrés au titre de l'année 2012

Pour attribution aux DRJSCS
et pour information
aux préfets de région et de département
(DDCSPP et DDCS), aux DJSCS
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf.:

Circulaire N° DS/DSC2/2011/127 du 1er avril 2011 de la ministre des sports relative à la programmation des examens et des formations au titre de l'année 2012 et établissement du calendrier national.

Annexe : liste des sessions du ski alpin de la saison 2011 2012

La répartition territoriale des candidats aux BEES 1er et 2ème degrés au titre de l'année 2012 est arrêtée selon les dispositions suivantes :

Accompagnateur en moyenne montagne :**pour l'examen probatoire**

- la région Auvergne, service organisateur D.R.J.S.C.S. d'Auvergne, pour les candidats d'Auvergne, de Bretagne, du Centre, du Limousin, des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes, session du 18 au 22 septembre 2012 ;
- la région Corse, service organisateur D.R.J.S.C.S. de Corse, pour les candidats de Corse, session du 24 au 26 septembre 2012 ;
- la région Languedoc-Roussillon, service organisateur D.R.J.S.C.S. de Languedoc-Roussillon, pour les candidats de Guadeloupe, de Guyane, du Languedoc-Roussillon, de Martinique, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, session du 17 au 21 septembre 2012 ;
- la région Franche-Comté, service organisateur D.R.J.S.C.S. de Franche-Comté, pour les candidats de Bourgogne, de Franche-Comté et du département de l'Ain (unité du massif jurassien), session du 9 au 12 mai 2012 ;
- la région Lorraine, service organisateur D.R.J.S.C.S. de Lorraine, pour les candidats d'Alsace, de Champagne-Ardenne, d'Ile-de-France, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, de Basse et Haute-Normandie, de Picardie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, session du 17 au 21 septembre 2012 ;
- la région Midi-Pyrénées, service organisateur D.R.J.S.C.S. de Midi-Pyrénées, pour les candidats d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, session du 24 au 27 septembre 2012 ;
- la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (P.A.C.A.), service organisateur D.R.J.S.C.S. de P.A.C.A. - antenne de la Côte d'Azur à Saint-Laurent du Var pour les candidats de P.A.C.A., session du 24 au 27 septembre 2012 ;

- la région La Réunion (saison 2011-2012) pour les candidats de Mayotte et de la Réunion ;
- La région Rhône-Alpes, services organisateurs D.D.C.S. de l'Isère et de Haute-Savoie pour les candidats de Rhône-Alpes dans le cadre de deux sessions ayant lieu du 10 au 14 septembre 2012.

Le même découpage géographique s'applique pour les cursus de formation. Concernant l'examen final, le candidat s'inscrit dans la région où il a effectué la majeure partie de son stage. Par voie d'exception, la D.D.C.S. de l'Ain et son centre d'examen du Haut-Bugey organisera en 2012 l'examen final dévolu aux Francs-Comtois.

Par ailleurs, les candidats disposant d'une expérience de cinq randonnées en moyenne montagne tropicale et qui suivent la formation idoïne dans le cadre de l'unité de formation libellée « UF 3 » : Moyenne Montagne tropicale » présentent impérativement l'examen probatoire et l'examen final au sein des centres d'examens implantés en région Languedoc-Roussillon, exception faite des candidats mahorais et réunionnais.

Dans l'hypothèse d'une candidature d'un ressortissant étranger, l'inspecteur coordonnateur doit être impérativement saisi et orientera la candidature vers le centre d'examen idoïne.

Athlétisme :

pour l'examen spécifique du 1er degré

- Zone géographique Nord : La 1ère session, organisée par la D.R.J.S.C.S. de Basse-Normandie (Caen) a eu lieu du 26 au 28 mars 2012. Le centre d'examen est implanté à Houlgate (Calvados) pour les candidats d'Alsace, de Bourgogne, de Bretagne, du Centre, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, d'Ile-de-France, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, de Basse et Haute-Normandie, des Pays-de-la-Loire, de Picardie, de Poitou-Charentes et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; les candidats de ces régions peuvent se présenter une nouvelle fois à la session nationale organisée par la D.R.J.S.C.S. du Nord-Pas-de-Calais (Lille), qui se déroulera du 8 au 11 octobre 2012 au C.R.E.P.S. de Wattignies (Nord).

- Zone géographique du Grand-Sud : La 1ère session, organisée par la D.R.J.S.C.S. de Languedoc-Roussillon (Montpellier) a eu lieu du 4 au 6 avril 2012 au C.R.E.P.S. de Montpellier pour les candidats des régions Aquitaine, Auvergne, Corse, Guadeloupe, Guyane, Languedoc-Roussillon, Limousin, Martinique, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Réunion, Rhône-Alpes et des collectivités d'Outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ; les candidats de ces régions, excepté les candidats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, peuvent se présenter une nouvelle fois à la session nationale organisée par la D.R.J.S.C.S. du Nord-Pas-de-Calais (Lille), qui se déroulera du 8 au 11 octobre 2012 au C.R.E.P.S. de Wattignies (Nord). Les candidats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française peuvent présenter une nouvelle fois l'examen à Tahiti (Polynésie française) du 12 au 16 novembre 2012.

pour l'examen spécifique du 2ème degré

- La région Nord-Pas-de-Calais pour tous les candidats dans le cadre d'une session nationale unique, qui se déroulera du 29 au 31 octobre 2012 au C.R.E.P.S. de Wattignies.

Basket-ball :

pour l'examen spécifique du 1er degré

- la région Basse-Normandie, session du 4 au 6 juin 2012, pour les candidats de Bretagne, du Nord-Pas-de-Calais, de Basse et Haute-Normandie, des Pays-de-la-Loire, de Picardie et de Poitou-Charentes ;
- la région Bourgogne, session du 4 au 8 juin 2012, pour les candidats d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- la région Champagne-Ardenne, session du 4 au 8 juin 2012, pour les candidats d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté et de Lorraine ;
- la région Ile-de-France, session du 4 au 8 juin 2012 et service organisateur D.R.J.S.C.S. d'Ile-de-France, pour les candidats du Centre, de l'Ile-de-France, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna ;
- la région Midi-Pyrénées, session du 4 au 7 juin 2012, pour les candidats d'Aquitaine, de Limousin et de Midi-Pyrénées ;
- la région Languedoc-Roussillon, session du 4 au 8 juin 2012, pour les candidats de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, du Languedoc-Roussillon, de Martinique et de P.A.C.A. ;
- la région La Réunion, session anticipée du 3 au 6 avril 2012, pour les candidats de Mayotte et de la Réunion.

Formation à la partie commune du 1er degré :

pour l'examen du 1er degré (T.C.1)

A compter du 1er juillet 2012, toute session ouverte au calendrier national des examens et des formations est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'administration centrale, bureau DS.C2. Ces propositions feront l'objet, le cas échéant, de pré affectations géographiques des candidats.

Formation à la partie commune du 2ème degré :

pour l'examen du 2ème degré (T.C.2)

- la région Ile-de-France, session du 10 au 14 septembre 2012, pour les candidats d'Ile-de-France, de Basse et de Haute-Normandie ;
- la région Limousin, session du 25 au 29 juin 2012 à Limoges, pour les candidats d'Aquitaine, d'Auvergne, de Bretagne, du Centre, du Limousin, de Midi-Pyrénées, des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes ;
- la région Lorraine, session du 10 au 14 décembre 2012 au CREPS de Lorraine, pour les candidats d'Alsace, de Bourgogne, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, de Picardie et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, session du 10 au 13 décembre 2012 au CREPS Sud-Est, site d'Aix-en-Provence, pour les candidats de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, du Languedoc-

Roussillon, de Nouvelle-Calédonie, de P.A.C.A., de Polynésie française, de la Réunion, de Rhône-Alpes et des îles Wallis-et-Futuna.

Natation :***Pour l'examen final du B.E.E.S.A.N.***

La programmation des dernières sessions d'examen du BEESAN est arrêtée comme suit pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2012 :

- la région Alsace pour les candidats d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- la région Bretagne pour les candidats d'Aquitaine, de Basse-Normandie, de Bretagne, des Pays-de-la-Loire ; de Poitou-Charentes et d'Auvergne ;
- la région Ile-de-France pour les candidats de Bourgogne, du Centre, d'Ile-de-France, du Limousin et de Haute-Normandie ;
- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les candidats de Corse, de la Guadeloupe, de Guyane, de Languedoc-Roussillon, de la Martinique, de Mayotte, de Midi-Pyrénées, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de P.A.C.A., de la Réunion, de Rhône-Alpes et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces examens auront lieu prioritairement du 12 au 16 novembre 2012 (semaine 46) ou du 19 au 23 novembre 2012 (semaine 47). Chacune des régions organisatrices s'attachera à accueillir un nombre élevé de candidats. Pour autant, dans l'hypothèse où un site d'examen recevrait un nombre de candidatures excédant ses possibilités d'accueil, l'inspecteur coordonnateur de la discipline procédera à la réaffectation des candidats en surnombre sur un des trois autres sites nationaux d'examen définis. Les dates retenues seront portées le plus rapidement possible au calendrier national des formations par les DRJSCS concernées.

Ski alpin :

Vous trouverez, pour mémoire, dans l'annexe 1j la liste des sessions de la saison 2011 2012 qui se sont pour la plupart d'ores et déjà déroulées. Je vous informe, de plus, que les dates de clôture pour le test technique de décembre 2012 est fixée au 06/11/2012

Enfin, pour toutes les disciplines, les candidats des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin obéissent aux mêmes prescriptions que ceux domiciliés en Guadeloupe.

La présente instruction sera publiée au Bulletin Officiel de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative.

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

ANNEXES DE L'ARRETE DU 26 AVRIL 2012

portant création du certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 5 mai 2012

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » est associé aux trois spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

« activités physiques pour tous » créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;

« activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005 ;

« activités sports collectifs » créée par l'arrêté du 7 juillet 2006.

ANNEXE II**Référentiel professionnel**

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » sont précisés dans l'arrêté portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies dans l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I) Descriptif du métier :

1- L'appellation est : « animateur d'athlétisme et disciplines associées ».

Le titulaire du certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé par différentes structures :

- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation post et périscolaires ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- collectivité locale et territoriale ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineur à caractère éducatif.

2- Nature des activités de « athlé loisir » et des disciplines associées

L'« athlé loisir » est une pratique orientée vers le bien-être, le loisir et la forme utilisant principalement trois types d'activités : la marche nordique, le running et la remise en

forme athlétique sans finalité compétitive. Les disciplines associées sont constituées de toutes les disciplines athlétiques définies par la délégation notamment la marche nordique, la marche sportive, la course à pied et les pratiques hors stade.

II) Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le titulaire du certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » :

- encadre les publics, individuels ou en groupes, en tous lieux de pratique de l'athlétisme et de ses disciplines associées ;
- réalise de manière autonome des cycles de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines de l'athlétisme et les disciplines associées, auprès de tous publics ;
- participe à la gestion et à la maintenance du matériel spécifique à l'athlétisme et à ses disciplines associées et à l'« athlé loisir ».

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 - être capable de conduire des séances de découverte et d'initiation des différents groupes de spécialités de l'athlétisme à l'exclusion de la compétition.

OI 1.1 EC de mobiliser les connaissances professionnelles de base sur l'ensemble des spécialités de l'athlétisme traditionnel

- OI 1.1.1 EC de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires pour orienter les pratiquants vers les disciplines adaptées à leur profil et leur motivation,
- OI 1.1.2 EC de rappeler les règles spécifiques et les règlements spécifiques à chaque discipline,
- OI 1.1.3 EC de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la découverte et à l'initiation de l'athlétisme en sécurité.

OI 1.2 EC d'animer des séances de découverte et d'initiation de l'athlétisme pour tout public en sécurité

- OI 1.2.1 EC de concevoir des projets de découverte des pratiques athlétiques,
- OI 1.2.2 EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique de l'athlétisme,
- OI 1.2.3 EC d'utiliser, d'entretenir et de gérer le matériel,
- OI 1.2.4 EC d'évaluer le niveau d'entrée des pratiquants et de proposer des situations adaptées aux publics encadrés,
- OI 1.2.5 EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant la découverte et l'initiation des différentes spécialités de l'athlétisme en sécurité.

UC 2- être capable de conduire des cycles d'initiation et d'apprentissage de l'athlétisme adaptés aux jeunes de moins de 12 ans en sécurité.

OI 2.1 EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à l'athlétisme des jeunes de moins de 12 ans

- OI 2.1.1 EC de définir les termes et usages spécifiques,
- OI 2.1.2 EC de rappeler les règles de la pratique ainsi que les règlements spécifiques aux animations et aux rencontres des jeunes,
- OI 2.1.3 EC de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à l'initiation et aux rencontres des jeunes en athlétisme et disciplines associées.

OI 2.2 EC de conduire des situations d'apprentissage adaptées au public de moins de 12 ans

- OI 2.2.1 EC de maîtriser l'environnement adapté à la pratique de l'athlétisme des moins de 12 ans,
- OI 2.2.2 EC d'utiliser, d'entretenir et de gérer le matériel adapté à la morphologie et aux capacités physiologiques des jeunes en sécurité,
- OI 2.2.3 EC d'évaluer le niveau d'entrée des pratiquants et de proposer des situations adaptées,
- OI 2.2.4 EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant la découverte des pratiques athlétiques de l'initiation et des rencontres des jeunes en sécurité.

OI 2.3 EC de construire un cycle d'apprentissage permettant au public de moins de 12 ans de développer les habiletés athlétiques de base.

- OI 2.3.1 EC mettre en œuvre un cycle d'apprentissage,
- OI 2.3.2 EC d'évaluer la progression des publics.
- OI 2.3.3 EC d'apporter des modifications aux cycles des apprentissages.

UC 3- être capable de conduire des cycles de découverte et d'initiation des pratiques de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme.

OI 3.1 EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme

- OI 3.1.1 EC de mobiliser les connaissances spécifiques pour orienter les pratiquants vers une pratique adaptée à leur profil,
- OI 3.1.2 EC de rappeler les règles spécifiques à la pratique des activités de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme,
- OI 3.1.3 EC de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à l'encadrement de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme,
- OI 3.1.4 EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'initiation de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme,
- OI 3.1.5 EC de maîtriser les différents terrains de pratiques.

OI 3.2 EC de conduire des séances d'apprentissage dans les différentes disciplines de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme

- OI 3.2.1 EC d'utiliser, d'entretenir, de gérer le matériel adapté de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme en sécurité,
- OI 3.2.2 EC d'évaluer le niveau d'entrée des pratiquants et de proposer des situations adaptées,

OI 3.2.3 EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant la découverte des pratiques de l'« athlé loisir » et des disciplines associées à l'athlétisme.

OI 3.3 EC de construire un cycle d'apprentissage destiné à l'« athlé loisir » et aux disciplines associées à l'athlétisme en sécurité

OI 3.3.1 EC mettre en œuvre un cycle d'apprentissage,

OI 3.3.2 EC d'évaluer la progression des publics,

OI 3.3.3 EC d'apporter des modifications aux cycles des apprentissages.

REGLEMENTATION, CONTROLE

INSTRUCTION N° DS/DSB2/2012/175 DU 24 AVRIL 2012
relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

Texte adressé
aux préfets de région et de département

Réf.:

- Déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives, déclarations des éducateurs sportifs : articles R. 322-1 et A. 212-176 du code du sport.
 - Instruction n° 94-049 relative à la notion d'établissement d'activités physiques et sportives. Norme AFNOR XP S52-412 concernant les exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme.
 - Arrêté du 3 janvier 1966 concernant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.
- Texte abrogé :** instruction N° DS/B2/2010/117 du 14 avril 2010 relative aux dispositions applicables aux salles de mise en forme.

Les activités physiques ou sportives (APS) visant le bien être ou la remise en forme ont subi une évolution très importante depuis plusieurs décennies. Il convient, en conséquence, de rappeler les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent en matière de sécurité et d'encadrement, des plus générales à celles qui concernent les activités les plus récentes.

I. Rappel des règles s'imposant aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les prestations proposées en matière de remise en forme, quelle que soit l'enseigne, relèvent du champ d'activités des établissements d'activités physiques et/ou sportives et à ce titre doivent répondre aux normes fixées en premier lieu par le code du sport.

La réunion des critères suivants caractérisent l'établissement d'APS :

- L'organisation d'une activité physique ou sportive,
- dans un lieu défini,
- sur une certaine durée (cf. instruction n°94-049 relative à la notion d'établissement d'APS).

Dès lors que ces 3 critères sont réunis, la qualification d'établissement d'APS s'impose quel que soit le statut de l'établissement, qu'il relève du secteur marchand ou associatif.

a. Les obligations incombant à l'exploitant :

L'obligation de *déclaration de l'équipement, article R. 312-3 du CS* :

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service.[...] Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3. **Cette déclaration vaut demande d'autorisation [...]** ». Le défaut de déclaration constitue une infraction pénale, (Article R. 312-7 du CS).

Il convient à cet égard de rappeler que l'exploitation et l'aménagement des établissements recevant le public (ERP) sont fixées par le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-1 et suivants. Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

L'obligation de *déclaration de l'activité de l'établissement : L. 322-1, R. 322-1 et suivants du CS* :

« Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture ». L'article A. 322-1 du code du sport fixe le contenu de la déclaration, le modèle CERFA n° 12698*01 permet d'effectuer cette déclaration conformément aux textes en vigueur.

L'obligation *d'assurance* : tous les établissements d'APS doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de leur activité, articles L. 321-1 à 9 du code du sport.

Les *garanties d'hygiène et de sécurité* :

Si l'obligation générale de sécurité s'impose à tous les établissements, (cf. article L. 221-1 du code de la consommation), le code du sport prévoit aux articles R. 322-4 à R. 322-6, les obligations générales concernant les garanties d'hygiène et de sécurité et notamment une trousse de secours pour les premiers soins, l'affichage de l'attestation du contrat d'assurance, les titres et diplômes des personnes encadrant, les cartes professionnelles des personnes exerçant contre rémunération.

b. Les obligations relatives à l'encadrement exerçant contre rémunération.

Pour répondre à une problématique sécuritaire concernant les modalités d'encadrement souhaitées, il convient de préciser un certain nombre d'éléments afin de répondre à l'évo-

lution des pratiques, toutes fondées sur des méthodes visant « la forme et le bien-être » :

c. Qualification de l'encadrement

L'attention de la direction des sports a été appelée sur le développement de prestations s'exerçant contre rémunération sans possession de certifications professionnelles inscrites à l'annexe II-1 de la partie réglementaire (arrêtés) du code du sport. Ainsi tout encadrement rémunéré d'activité(s) de remise en forme doit être assuré par une personne qualifiée et déclarée auprès des services départementaux chargés des sports.

Lors des contrôles effectués par les services chargés des sports, les agents veilleront à ce que les règles relatives à l'affichage soient respectées et vérifieront la corrélation entre l'affichage et l'effectivité des prestations offertes : qualification des personnes encadrant les séances et/ou prescrivant des conseils sur les plateaux techniques.

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des conditions d'exercice des certifications détenues, définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. Ces certifications sont de deux types :

- certaines certifications sont spécifiques aux métiers de la forme et de la force telles le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » et le DEUST STAPS « métiers de la forme ». Pour mémoire, un certain nombre d'entre elles figurent à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport, dit « arrêté droits acquis ».

- d'autres certifications ont un caractère polyvalent ou pluridisciplinaire et ouvrent droit en conséquence à l'encadrement contre rémunération des activités précitées, dans les limites des conditions d'exercice dont elles sont assorties. C'est le cas par exemple du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités physiques pour tous » et du DEUG STAPS « animateur technicien des activités physiques pour tous ».

II. Dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes

a. La méthode dite « Pilates »

Vous voudrez bien considérer que la méthode dite « PILATES », combinant de nombreuses techniques complémentaires, notamment la gymnastique et la respiration, constitue bien une activité physique au sens du code du sport. Il en résulte que son encadrement requiert la détention d'une des certifications spécifiques ou polyvalentes ci-dessus mentionnées.

Toutefois, les personnes titulaires :

du diplôme d'Etat de professeur de danse délivré par le ministère de la culture et de la communication, ou d'un

diplôme reconnu en équivalence, ou « *bénéficiaires d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'éducation relatif à l'enseignement de la danse, peuvent utiliser la méthode dite « PILATE » dans le seul cadre de leur activité d'enseignement de la danse* ».

b : La « Zumba »

La qualification d'activité de loisir dont se prévalent certains opérateurs, ne saurait faire échec à l'application des règles relatives à l'encadrement rémunéré d'une activité physique ou sportive. Il en est ainsi de la « ZUMBA », qui s'appuie sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme.

Il conviendra d'inviter les personnes qui ne seraient pas en règle à se mettre en conformité dans un délai que vous apprécierez, soit par la voie de la formation, soit par celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

c. Les plates-formes vibrantes

L'utilisation de matériel tel que les plates-formes vibrantes, qu'elles soient utilisées de façon unique ou placées avec un ensemble d'appareils d'entraînement fixes, est préconisée par les fabricants, notamment dans le cadre d'indication thérapeutique ou de rééducation. Le ministère des sports recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés ainsi que mentionné au paragraphe ci-dessus intitulé « qualification de l'encadrement ».

III. Une nouvelle référence en matière de norme d'application volontaire :

Une norme est un document de référence approuvé par un institut de normalisation reconnu tel qu'AFNOR. Elle définit des caractéristiques et des règles volontaires applicables aux activités. Elle est le consensus entre l'ensemble des parties prenantes d'un marché économique ou d'un secteur d'activité. Elle fait l'objet d'un avis d'homologation publié au Journal officiel de la République française.

La norme AFNOR XP S52-412

Face au développement non maîtrisé des services proposés en matière de « bien-être et de forme », services qui se veulent toujours plus innovants, la direction des sports a souhaité charger l'AFNOR de l'étude d'une norme de service, afin d'élaborer des recommandations en matière d'organisation de ces pratiques, pour plus de sécurité et plus de professionnalisme.

Cette norme expérimentale XP S52-412 est parue en janvier 2011. Elle traite des exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme à usage public. Bien que d'application volontaire, cette norme constitue une référence pour le juge chargé de dire le droit dans le cas d'une judiciarisation d'un litige opposant un pratiquant victime d'accident dans une salle de remise en forme au gestionnaire de celle-ci.

En conclusion, l'ensemble de ces dispositions anciennes et nouvelles devront être prises en compte dans l'élaboration des plans de contrôles élaborés au niveau des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et mis en œuvre dans le cadre des procédures d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) par les directions départementales de cohésion sociales et de protection des populations.(DDCS-DDCSPP).

Les DRJSCS voudront bien informer les établissements nationaux, selon le dispositif existant au niveau régional, des dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes citées ci-dessus, entrant dans le champ des activités physiques réglementées par le code du sport.

Vous voudrez bien me faire connaître sous les présents timbres, les éventuelles difficultés que vous rencontreriez à l'application de cette instruction.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le directeur des sports
RICHARD MONNEREAU

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 4 AVRIL 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de tir ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} avril 2012, Monsieur Pascal BESSY recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports
et par délégation

L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

MARIE-JOSÉ MANIÈRE

ARRETE DU 18 AVRIL 2012

portant inscription sur un tableau d'avancement

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

VU l'avis favorable de la DGAFP en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 11 avril 2012 ;

VU l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 11 avril 2012 ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 11 avril 2012 ;

arrêtent

Art. 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :

Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- 1 - M. Daniel PIE
- 2 - M. Serge FABRESSON

Domaine du sport :

- 1 - M. François BEAUCHARD
- 2 - M. Michel BOUTARD
- 3 - M. Luc FAYE
- 4 - Mme Marie-Christine LANFRANCHI
- 5 - M. Jean-Raymond PELTIER
- 6 - M. Pierre SALAME
- 7 - M. Gilles THOMAS

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour le ministre des sports
et par délégation

Le sous-directeur de la gestion du personnel
JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CIRCULAIRE N° DS/MDD/2012/119 DU 15 MARS 2012

relative à la prise en compte des enjeux du développement durable dans les missions du champ sport

Pour attribution aux préfets de région
(DRJSCS et DJSCS d'outre-mer)
et pour information aux préfets de département
et aux directeurs techniques nationaux
des fédérations sportive
et aux directeurs d'établissements
(Instituts, CREPS, écoles)

Réf.: Directives nationales d'orientation (DNO) 2012
Annexes : Axes prioritaires d'intervention au regard des 12
priorités qui accompagnent la SNDDS

La présente circulaire a pour objet la prise en compte des enjeux du développement durable, prioritaire dans les missions du champ du sport (programme 219 « sport ») dont vous piloterez la mise en œuvre territoriale avec les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), en complémentarité et cohérence avec le Plan Administration Exemple (PAE). Elle s'appuie sur la Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport (SNDDS) 2011-2013, déclinée à travers la directive nationale d'orientation (DNO) 2012, les directives et circulaires CNDS 2012 et les dialogues bilatéraux préparatoires au budget 2012.

Comme le rappelle la DNO 2012, tant dans l'instruction générale, que dans l'annexe 6 pour le programme 219 « sport », la fonction stratégique de l'État s'inscrit dans la capacité à identifier les objectifs de l'action publique, à concevoir des dispositifs opérationnels pertinents et à évaluer les résultats obtenus dans le respect des principes et des enjeux du développement durable.

I – Stratégie nationale de développement durable du sport

Les Assises territoriales du sport et du développement durable organisées en 2010 en métropole et en outre-mer ont positionné les services du ministère et démontré la pertinence du pilotage régional. Plusieurs DRJSCS ont maintenu depuis ces assises et sous des formes diverses, la mobilisation et une organisation territoriale de concertation avec de nombreux acteurs.

Grâce à cette dynamique et à une coopération étroite avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et l'ensemble du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des partenaires publics et privés, une Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport (SNDDS) 2011-2013 a pu être élaborée et a été adoptée en mai 2011.

Elle s'articule autour de 9 défis stratégiques, préconisant 234 leviers d'action et définit douze priorités, déclinées chacune en chantiers structurants. La SNDDS et les ressources correspondantes sont accessibles sur le site Internet du ministère, rubrique « acteurs du sport » : <http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/sport-et-developpement-durable/>

Le 31 octobre 2011, le premier rapport pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) 2010-2013 a été remis au Parlement, conformément à l'article 1 de la loi du 3 août 2009. Les avancées relevant des politiques et initiatives sportives y occupent une place importante dans 7 des 9 défis, témoignant de la dynamique ainsi lancée.

II - Mise en œuvre au niveau régional

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est le garant de la prise en compte des enjeux du développement durable dans les politiques sportives.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle mission ni d'un dispositif supplémentaire, mais de promouvoir le développement durable dans les processus de décision que les DRJSCS sont amenées à coordonner. C'est donc une approche intégrée qui doit être mise en œuvre, dès la phase de conception des politiques sportives, au regard de l'impact qu'elles peuvent avoir, jusqu'aux phases de financement, de contrôle et d'évaluation.

La mise en place d'une feuille de route des DRJSCS, telle qu'elle est définie dans l'annexe 12 de la DNO, doit permettre de préciser les orientations stratégiques conduites sous votre autorité, rejoignant ainsi la préoccupation transversale du développement durable dans le respect des contextes régionaux.

La coordination de votre intervention avec les établissements et les autres services de l'État doit être systématiquement recherchée. Elle apporte la cohérence nécessaire à votre stratégie, en croisant vos objectifs avec ceux des services impliqués, dans des domaines partagés comme l'éducation, la formation, la santé, l'écologie, les transports, l'aménagement des territoires, la biodiversité, la culture, etc.

Vous trouverez en annexe une liste indicative d'axes prioritaires d'intervention sur lesquels vous porterez une attention plus particulière.

III – Accompagnement au niveau national

La direction des sports assure le pilotage de la SNDDS 2011-2013, en lien étroit avec la DAFIIS, la DRH et le Secrétariat Général des ministères sociaux. Une mission

transversale « sport et développement durable », a été placée sous l'autorité du directeur des sports, afin d'accompagner et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle de la SNDDS.

Le ministère met à la disposition des services, établissements et des fédérations sportives les ressources et les outils nécessaires à la prise en compte de la SNDDS. Un centre de ressources et d'expertise, intégrant notamment une plateforme collaborative, sera mis à la disposition des acteurs du sport en juillet 2012.

Afin d'aider les services et les établissements du ministère à mettre en œuvre cette circulaire, des fiches techniques la compléteront progressivement. L'articulation entre la conférence nationale du sport, les conférences régionales du sport et la SNDDS sera notamment précisée sous cette forme.

La mise en œuvre de la SNDDS fera l'objet d'une évaluation par la direction des sports qui s'appuiera sur les indicateurs généraux du développement durable et sur les critères retenus dans les BOP régionaux 2013.

Je vous invite à signaler à la direction des sports – mission sport et développement durable - toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Le ministre des sports
DAVID DOUILLET

INSTRUCTION N° DS/DSB1/2012/157 DU 13 AVRIL 2012
relative à la conduite d'une enquête relative à la volumétrie des manifestations sportives de nature, à leur sécurité et la protection des espaces Natura 2000

Pour attribution aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCSPP et DDCS)

Réf. :

- Instruction 08-161 JS du 24/12/2008 fiches de signalement et d'enquête administrative concernant l'accidentologie dans le sport
- Circulaire N° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

Annexes : 1 : liste des activités – **2** : formulaire de recensement des manifestations sportives

La présente instruction a pour objet le recensement des manifestations sportives de nature.

I. Contexte

La direction des sports (bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources et bureau de la protection du public, de la promotion de la

santé et de la prévention du dopage) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (bureau de la réglementation incendie et des risques de la vie courante) disposent d'une vision imparfaite à ce jour du volume des manifestations sportives de nature.

Une meilleure connaissance des manifestations sportives de nature est donc utile dans le contexte actuel de mise en œuvre, en France, des dispositions prévues dans le cadre de Natura 2000, et afin de pouvoir mieux accompagner les services déconcentrés, les fédérations sportives et autres acteurs des sports de nature.

Par ailleurs, la sécurité des pratiquants, les problématiques environnementales ainsi que le poids économique des manifestations sportives de nature constituent autant d'enjeux qui justifient la nécessité de mieux mesurer leur volume.

En outre, parce que l'on retrouve une proportion très importante de non licenciés dans les sports de nature, ces manifestations apparaissent comme un levier pertinent pour toucher les pratiquants non licenciés (25 millions de pratiquants pour à peine plus de 2 millions de pratiquants licenciés). Et ceci constitue l'un des objectifs visés par la politique ministérielle en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, menée par le ministère des sports depuis 2003.

Enfin, le constat actuel, concernant les pratiques des Français dans ce domaine, montre que la 2^{ème} cause d'accidents de la vie quotidienne est liée à la pratique de sports et de loisirs. Ce recensement permettra également de mieux envisager une politique de prévention des accidents dans les sports de nature.

2. Objet

Pour la réalisation de cette enquête, vous vous appuyerez sur les services en charge du sport placé auprès des préfets de département et les fédérations sportives de nature délégataires afin de tendre vers l'exhaustivité dans le recensement.

L'objectif est de recueillir des éléments permettant de mieux apprécier le nombre de manifestations se déroulant dans les sites Natura 2000, de mesurer l'évolution quantitative du nombre de manifestations sportives de nature dans certaines disciplines, comme par exemple les raids multisports de nature déjà enquêtés par la direction des sports en 2005 et 2007.

Ce recensement portant également sur les aspects de sécurité, vous veillerez à rappeler aux responsables d'établissements d'APS, conformément à l'instruction citée en référence, leurs obligations en matière de déclaration des accidents graves.

Le retour des données traitées et analysées par le pôle ressources national « sports de nature » (PRN SN) vous sera transmis.

3. Protocole.

3.1 Recensement.

Le recensement porte sur :

- les manifestations sportives de nature se déroulant sur le territoire départemental avec une qualification suivant quelques critères principaux :
- le nombre de manifestations soumises à évaluation des incidences environnementales en vertu du Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les manifestations sportives en zone Natura 2000, et en application des listes nationales et locales et du Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

3.2 Données recueillies.

Les manifestations seront qualifiées par activités (ensemble de disciplines) suivant la liste jointe en annexe.

Afin de qualifier les manifestations sportives, les critères ci-dessous seront à renseigner dans la mesure où l'information est disponible dans les dossiers de demande d'autorisation/déclaration reçus par vos services :

- √ Nom de la manifestation
- √ discipline
- √ Nombre de participants par manifestation
- √ Présence ou non dans un calendrier fédéral
- √ Date de début
- √ Date de fin
- √ Passage ou non dans une zone de protection environnementale « N2000 »
- √ Soumise ou non à une évaluation des incidences environnementales liée à « N2000 »
- √ Contact (courriel ou adresse postale)
- √ Accidentologie

Les précisions suivantes seront apportées :

- √ Nom de la manifestation
- Intitulé complet de la manifestation, tel qu'il est renseigné dans le dossier de demande d'autorisation/déclaration
- √ Discipline

Les disciplines correspondent à des familles d'activité qui pourront être recoupées avec les calendriers des fédérations.

- √ Nombre de participants par manifestation
- Le nombre de participant sera qualifié suivant des classes dont les bornes correspondent aux principaux seuils identifiés sur les aspects réglementaires.

- < À 50[
- [50 – 100[
- [100 – 300[
- [300 – 1000[
- [1000 – 1500[
- > À 1500

- √ Présence ou non dans un calendrier fédéral
- Cette donnée sera renseignée simplement par oui/non
- √ Période de l'année

La période sera qualifiée suivant la date de début et de fin de la manifestation. (sur l'année de recensement)

- √ Contact (courriel ou adresse postale)

Le contact, facultatif, peut prendre la forme d'un courriel, d'un numéro de téléphone ou d'une adresse postale

- √ Accidentologie

L'accidentologie de la manifestation sera renseignée suivant un critère :

- Pas d'accidents
- Accident(s) ayant fait appel aux services de secours
- Accident(s) mortel(s)

4. Préalables et observations.

4.1 - La notion de manifestation.

Sont prises en compte toutes les manifestations à dominante ou finalité sportive de nature, qu'elles comprennent un classement ou non (porte ouverte, rassemblement, compétition, spectacle sportif, raid sportif...).

Ne sont pas pris en compte les événements pour lesquels le sport est un outil d'animation ou de management (séminaire, animation ou démonstration sportives dans un événement non sportif...).

4.2 - La notion d'activité.

L'entrée par familles d'activités (au-delà des considérations de disciplines) ne correspond pas aux délégations et agréments des fédérations sportives. Un recoupement suivant les calendriers fédéraux reste néanmoins envisageable.

4.3 - La période d'interrogation.

L'inventaire doit porter sur 12 mois :

- soit entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année recensée (2011).

4.4 - Les participants.

Sont pris en compte uniquement les participants à l'activité sportive ; sont donc exclus les accompagnants, spectateurs, organisateurs ou partenaires.

4.5 - Exhaustivité.

Toute manifestation répondant aux critères doit être saisie une fois et une seule.

L'administration de l'enquête se fera au moyen d'un tableur Excel dont vous trouverez la matrice en annexe. Vous voudrez bien la transmettre par courriel sous format numérique au pôle ressources national sports de nature à l'adresse suivante : manifestations@sportsdenature.gouv.fr au plus tard le : 30/06/2012. Une copie des enquêtes transmises par les directions départementales interministérielles sera adressée électroniquement à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de son ressort administratif.

Pour tout renseignement vous pourrez joindre Emmanuel FELIX FAURE au 04 75 88 15 23.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés liées à l'application de la présente instruction.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation

*Le Préfet, Directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises*

JEAN-PAUL KIHIL

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

CIRCULAIRE N° ASC/SG/2012/166 DU 16 AVRIL 2012
relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2012

Pour attribution aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS, DDCSPP et DDCS),
au Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
au Préfet de Mayotte,
au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
au Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
au Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
au Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
et au Préfet délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Réf. : Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;

Annexes : 1 : 11 fiches techniques
2 : Orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique pour l'année 2012
3 : Contrat d'objectifs et de moyens 2012-2014

Par instruction datée du 24 janvier 2012, vous avez été destinataires de vos objectifs régionaux pour la campagne d'agrément 2012. Je vous remercie d'ores et déjà pour votre implication et le dynamisme de vos services qui ont permis le déploiement d'un nombre important de missions de qualité.

Lors de sa séance du 21 mars dernier, le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a adopté les orientations stratégiques de l'Agence pour l'année 2012, sur le fondement des recommandations du comité stratégique. Ce document, joint à la présente instruction, définit, dans la continuité des orientations arrêtées pour l'année 2011, trois axes prioritaires d'action :

- franchir un nouveau palier de montée en charge : permettre le recrutement de 25 000 volontaires en 2012, dont 10 000 au 1er semestre
- renforcer la qualité du service rendu aux « acteurs » (jeunes et organismes)
- faire évoluer le fonctionnement de l'Agence du Service Civique

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour la déclinaison de cet ambitieux programme.

Dans un registre plus directement opérationnel, la présente instruction a pour objet de faire le point sur un certain nombre de questions techniques tenant en particulier à la délivrance des agréments et de porter à votre connaissance une série d'informations utiles à l'accomplissement de votre mission, à la lumière des enseignements que l'on peut tirer de la campagne d'agrément 2011 et des premières semaines de la campagne 2012.

Vous trouverez donc joint au présent document une série de fiches techniques :

- fiche n° 1 : Mise à jour de la base de données OSCAR
- fiche n° 2 : Conditions de renouvellement des agréments
- fiche n° 3 : La mise en œuvre de la formation civique et citoyenne
- fiche n° 4 : La prise en charge de la protection sociale des volontaires à l'étranger
- fiche n° 5 : Le développement du Service Civique dans les domaines du sport et de l'animation
- fiche n° 6 : Laïcité et Service Civique
- fiche n° 7 : Modification de la procédure d'agrément au titre de l'engagement de Service Civique pour les services de police et de gendarmerie
- fiche n° 8 : La gestion des contrats de Service Civique (organismes nationaux)
- fiche n° 9 : Le déploiement d'ELISA
- fiche n° 10 : Les déclarations sociales liées à l'agrément délivré au titre du volontariat
- fiche n° 11 : Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence du Service Civique

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Merci encore et toujours pour votre implication en faveur du service civique

Le Président de l'Agence du Service civique
MARTIN HIRSCH

**Proposition du Comité stratégique
au Conseil d'administration**

Orientations stratégiques pour l'année 2012

La montée en charge du Service Civique se poursuit à un rythme soutenu. Alors que le dispositif précédent – le service civil volontaire – ne concernait qu'environ 3 000 personnes chaque année, plus de 6 000 personnes ont, en 2010, accompli un engagement de Service Civique. Ils devraient être plus de 13 000 en 2011 et 25 000 en 2012. A partir de 2014, environ 10 % d'une classe d'âge, soit 75 000 personnes devraient être chaque année en mesure de s'engager dans ce cadre, comme cela a été réaffirmé lors du conseil des ministres du 23 mars 2011.

Après un exercice 2010 consacré à la finalisation des textes constitutifs de l'Agence, à la mise en place des organes de gouvernance et des circuits de gestion, l'année 2011 a constitué le premier exercice « en année pleine » pour l'Agence et a correspondu à une étape importante de la montée en charge du nouveau programme. Des résultats très positifs – sur les plans quantitatif et qualitatif – ont été enregistrés. Ils doivent être consolidés et dépassés en 2012.

L'objectif quantitatif assigné pour 2012 – l'accueil de 25 000 volontaires – représente une progression importante par rapport aux résultats de 2011. Il impose d'agir simultanément, de manière résolue, sur le développement de l'offre (accroître le nombre d'organismes et de missions) et de la demande de missions (développer la connaissance du Service Civique et convaincre les jeunes de faire le choix du Service Civique), tout en améliorant la qualité des missions proposées et les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre.

1. Franchir un nouveau palier de montée en charge : permettre le recrutement de 25 000 volontaires en 2012, dont 10 000 au 1er semestre

L'année 2012 correspond à une étape importante de la montée en charge du programme. Le saut quantitatif que représente le passage d'environ 15 000 à 25 000 volontaires implique de travailler de manière concomitante sur le développement de l'offre et de la demande de missions.

Afin de développer l'offre de missions, il convient en particulier de :

- accroître le nombre de missions proposées par les organismes déjà agréés ;
- convaincre de nouveaux organismes d'embrasser le Service Civique, notamment les collectivités locales et, de façon générale, les organismes relevant d'agrèments locaux ;
- optimiser la gestion des agrèments pour tirer le meilleur parti des autorisations disponibles ;

Ce développement quantitatif pourrait passer notamment par l'émergence de missions prioritaires autour de grandes causes nationales – missions travaillées en lien avec les membres du comité stratégique.

Ce développement de l'offre doit être réalisé avec le souci de préserver et d'améliorer la qualité des missions et, de façon plus générale, du projet d'accueil (cf infra) proposé par l'organisme, dans la perspective en particulier d'accroître l'accessibilité du Service Civique (absence de prérequis, sélection sur la base de la motivation, fiche de mission plutôt que fiche de poste).

Afin de développer la demande de missions, il convient en particulier de :

- développer la connaissance du Service Civique chez les jeunes, leurs parents et les leaders d'opinion ;
- intensifier la communication en direction des membres de la communauté Service Civique – plus de 100 000 jeunes sont inscrits sur le site www.service-civique.gouv.fr au 1er janvier 2012 – pour convaincre un nombre plus important d'entre eux d'accomplir une mission.

2. Renforcer la qualité du service rendu aux « acteurs » (jeunes et organismes)

Les jeunes – volontaires en cours de mission, futurs ou anciens volontaires – et les organismes d'accueil sont les principaux acteurs du programme. Le service qui leur est rendu, par l'Agence au niveau central ou par les services déconcentrés, doit être amélioré.

Le statut de volontaire en Service Civique offre déjà un large panel de droits et de protections.

Il doit être renforcé et amélioré :

- avant le début de mission de Service Civique : l'information sur le programme et une orientation précise et opérationnelle sur les missions disponibles doivent être développées ;

- dans l'exercice de la mission de Service Civique : les conditions d'accueil et de suivi des jeunes doivent être améliorées à travers la formalisation d'un véritable « projet d'accueil ». La généralisation de ces projets suppose, de façon générale, une diffusion plus large et une appropriation plus complète par les organismes des valeurs du Service Civique. Cela passe en particulier par la mise en place de formations pour les tuteurs et la mise en oeuvre systématique des programmes de contrôle ;

- dans la vie quotidienne du volontaire : le développement de partenariats sera poursuivi.

Il s'agit de permettre l'accès des jeunes volontaires à un certain nombre de produits ou de services à un tarif avantageux (accès aux services bancaires, à la culture, etc.)¹. En matière de transports par exemple, des partenariats avec les autorités compétentes (conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités), seront systématisés. La question du logement des jeunes volontaires fera l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, l'information des administrations (sécurité sociale, Pôle Emploi, CAF) sera renforcée afin de permettre aux volontaires de faire valoir plus facilement leurs droits ; - à l'issue de la mission, le Service Civique doit être mieux valorisé dans les cursus de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret du n° 2011-1009 du 24 août 2011, ainsi que dans l'enseignement secondaire (voie générale et professionnelle, DAEU). Le Service Civique doit également être mieux reconnu dans le cadre des procédures de recrutement des entreprises. La mise en oeuvre de l'Institut du Service Civique participe du même objectif.

L'Agence du Service Civique et les organismes d'accueil partagent le souci de proposer et de mettre en oeuvre des missions de grande qualité, positionnant correctement le volontaire par rapport aux autres intervenants de l'organisme et lui donnant l'opportunité d'exprimer ses qualités et son potentiel. La qualité des missions dépend au premier chef des actions mises en oeuvre par l'organisme. L'Agence dispose cependant de leviers pour appuyer ces efforts : accompagnement renforcé pendant la phase d'agrément, conseils et mesures correctives à l'issue des contrôles (réalisés, mise en place d'une formation des tuteurs, diffusion de guides et d'outils, etc. Ces actions doivent être systéma-

tisées et renforcées. La mise en œuvre par les organismes, de la formation civique et citoyenne ainsi que de l'accompagnement du volontaire dans son projet d'avenir feront l'objet d'une attention particulière. L'Agence, pour sa part, s'efforcera de susciter et d'accompagner l'organisation de rassemblements régionaux ou interrégionaux de volontaires.

Enfin, dans le cadre de son action, l'Agence sera attentive aux besoins spécifiques de certains jeunes ou de certains organismes et adaptera ses modalités d'intervention et d'accompagnement à ces situations. Il s'agira en particulier de :

- développer l'offre de mission à l'international. Il existe du côté des jeunes candidats, une forte demande pour entreprendre ce type de missions et les besoins, en matière de solidarité internationale sont immenses. Cette double demande doit être satisfaite, au-delà des résultats atteints à ce jour (environ 500 missions agréées à l'international) dans de bonnes conditions de sécurité pour les volontaires et en étroite collaboration avec nos postes diplomatiques ;
- rendre le Service Civique accessible à toutes les catégories de la population (jeunes sans qualification, jeunes résidant sur les territoires prioritaires de la politique de la ville ou en milieu rural, « décrocheurs », etc.) et notamment aux personnes les plus en difficulté : les résultats enregistrés en matière de mixité sociale doivent être amplifiés ; en particulier, l'accès au Service Civique des jeunes résidant dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville doit être soutenu au-delà des résultats atteints à ce jour (17 %) ;
- permettre de manière volontariste aux personnes en situation de handicap qui le souhaitent d'effectuer une mission de Service Civique, comme l'a souhaité le Premier ministre dans son discours du 22 décembre 2011 ;
- favoriser la mobilité, sur l'ensemble du territoire national, des volontaires du Service Civique.

L'atteinte et le maintien d'un haut niveau de qualité supposent que soit mise en œuvre une série de mesures d'impact du programme. Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a, sur proposition du comité stratégique – à l'issue de travaux conduits par ce dernier –, adopté un programme d'évaluation structuré autour de deux axes :

- une évaluation d'impact du Service Civique sur les volontaires
- une évaluation d'impact du Service Civique sur la "collectivité" : les territoires, les bénéficiaires, les organismes.

3. Faire évoluer le fonctionnement de l'Agence du Service Civique

La réalisation des objectifs présentés supra, implique d'améliorer le fonctionnement du Service Civique, de manière concomitante, aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel.

D'un point de vue stratégique :

- améliorer le fonctionnement du comité stratégique par la redéfinition des mandats des groupes de travail et la fixation d'objectifs concrets assortis d'échéances précises ;
- renforcer les liens avec les « autres » formes de Service

Civique, notamment le Service Volontaire Européen en définissant des pistes de coopération concrètes cohérentes avec les travaux en cours de définition du futur programme européen ;

- consacrer une partie des travaux du comité à des restitutions, par l'Agence, sur la mise en œuvre des préconisations formulées ;
- associer le comité stratégique aux réflexions sur les missions développées quelle que soit la nature des organismes d'accueil (associations, ministères, collectivités locales).

D'un point de vue tactique :

- mieux coordonner le réseau « Agence » en impliquant et associant davantage les services déconcentrés, y compris outre-mer et, si besoin, selon des modalités spécifiques. Les flux d'information ascendants et descendants doivent être renforcés pour créer une véritable communauté de travail entre l'Agence et les services déconcentrés compétents, mieux partager les objectifs et accroître l'efficacité du dispositif ;
- systématiser la mise en place des comités de concertation locaux prévus par l'instruction du 24 juin 2010 ;
- définir et mettre en place un outil permettant de détecter les bonnes pratiques (missions présentant une qualité particulière, conditions de tutorat exemplaires, etc.) et de les porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs, dans le but, en particulier, de mieux prévenir les risques de substitution d'emploi en définissant ce qu'est une « bonne » mission de Service Civique. Dans ce cadre, un travail particulier pourrait être conduit avec certains secteurs (services à la personne, médico-social par exemple) afin de définir les missions susceptibles d'être, en leur sein, confiées à des volontaires ;
- appuyer la structuration de la communauté des « anciens » du Service Civique et renforcer les liens entre les volontaires, les futurs volontaires et les anciens en faisant fonds sur les réseaux d'anciens existants.

D'un point de vue opérationnel :

- renforcer les capacités de pilotage du programme en déployant de nouveaux outils (extranet de gestion ASP) permettant de mieux suivre la montée en charge du Service Civique et de fiabiliser les procédures de paiement ;
- Optimiser le fonctionnement de la plateforme www.service-civique.gouv.fr pour faciliter les opérations des jeunes et des organismes d'accueil.

¹ Les secteurs du logement (assurance habitation), de la santé (organismes complémentaires), de la téléphonie sont d'ores et déjà couverts par des partenariats.

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

DECISION N° 2012-04 DG DU 17 AVRIL 2012

portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de la Région Ile-de-France

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 21 octobre 2008 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS d'Ile-de-France en date du 16 avril 2012 ;

décide

Art. 1 : Madame Danièle SENEZ, directrice régionale adjointe, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport pour la région Ile-de-France.

Art. 2 : Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le Directeur général
JULIEN NIZRI

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**EXTRAITS DE DECISIONS DES 16 FEVRIER , 29 MARS,
12 ET 26 AVRIL 2012**

Résumé de la décision relative à M. Jean-Louis BAROT :

« Lors de la 2^e étape du tour cycliste « Mondovélo », M. Jean-Louis BAROT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 juillet 2011 à Saint-Flour (Cantal). Selon un rapport établi le 11 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de parahydroxyamphétamine, de L-amphétamine, de D-amphétamine et de fenéthylline.

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BAROT, s'agissant d'une seconde infraction à la législation antidopage, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 17 juillet 2011, lors de la 2^e étape du tour cycliste « Mondovélo », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. BAROT. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 avril 2012. M. BAROT sera suspendu jusqu'au 23 avril 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... et M. Axel COUTTE :

« Lors d'une épreuve du concours complet d'équitation organisé par la Société hippique française le 18 septembre 2011 à Arnac-Pompadour (Corrèze), le cheval « Kinard Chuck », monté par Mme ... et appartenant à M. Axel COUTTE, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 5 octobre 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 octobre 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxyphenbutazone et de phénylbutazone dans les urines de cet animal.

Par un courrier enregistré le 12 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Société hippique française a informé l'Agence que Mme ... et M. COUTTE n'étaient pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé, d'une part, de relaxer Mme ... et, d'autre part, d'infliger à M. COUTTE, en sa qualité de propriétaire du cheval « Kinard Chuck », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... et sa monture, lors de l'épreuve du concours complet d'équitation organisé le 18 septembre 2011, à Arnac-Pompadour (Corrèze), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de sa date de notification à Mme ... et à M. COUTTE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 15 mai 2012, Mme ... ayant accusé réception de ce courrier le 19 mai 2012 et M. COUTTE le 22 mai 2012. Il est interdit à M. COUTTE d'engager le cheval « Kinard Chuck » en compétition jusqu'au 21 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Melle ... et à M. ... :

« A l'issue de l'épreuve n° 13 du concours « Amateur Elite Grand Prix (1,25 m) » de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation (FFE) le 26 juin 2011 à Montluçon (Allier), le cheval « ... », monté par Melle ... et appartenant à M. ..., a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 22 juillet 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 juillet 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de boldénone. Selon un rapport émis par le Laboratoire des courses hippiques le 23 août 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 août 2011, l'analyse de contrôle de l'échantillon urinaire, intervenue à la demande de M. ..., a confirmé ce résultat.

Par une décision du 8 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFE a décidé d'infliger, d'une part, à Melle ..., en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, à M. ..., en sa qualité de propriétaire du cheval « ... », l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFE et, enfin, de déclasser cette cavalière, ainsi que le cheval qu'elle montait, dans toutes les épreuves du concours précité.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 13 octobre 2011, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé, d'une part, de relaxer Melle ..., en sa qualité de cavalière, et M. ..., en sa qualité de propriétaire, et, d'autre part, d'annuler la décision fédérale du 8 septembre 2011.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFE de rétablir les résultats individuels obtenus par Melle ... et le cheval « ... », le 26 juin 2011, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de sa date de notification à Melle ... et à M. »

N.B. : la décision a été notifiée aux intéressés par lettre recommandée datée 23 mai 2012, chacun de ces envois ayant été réceptionné par son destinataire le 25 mai 2012.

Résumé de la décision relative à M. Patrick ESTIEUX :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Le Grand Raid », M. Patrick ESTIEUX a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 16 octobre 2011. Selon un rapport établi le 9 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 59 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ESTIEUX la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques

d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 16 octobre 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Le Grand Raid », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ESTIEUX. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 mai 2012. M. ESTIEUX sera suspendu jusqu'au 3 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Jean-Pierre GALTIER :

« Le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, les 21 et 22 novembre 2011, donné mission respectivement à Mme Laurence METAYER et à M. Alphonse-Guy FOUCADE, préleveurs agréés et assermentés, de procéder, le 27 novembre 2011, à un contrôle antidopage sur la personne de quatre participants chacun lors de la course d'athlétisme dite des « 20 kilomètres de Montpellier », ayant lieu à Montpellier (Hérault).

Que, selon le rapport complémentaire rédigé par M. FOUCADE, le directeur de cette épreuve, M. Jean-Pierre GALTIER, qui n'avait pas encore procédé au renouvellement de sa licence auprès de la Fédération française d'athlétisme au moment des faits, se serait opposé à l'accomplissement de la mission des préleveurs, en ne mettant pas à leur disposition, d'une part, un local de contrôle adapté et, d'autre part, un nombre suffisant d'escortes.

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GALTIER la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 7 mai 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 mai 2012. M. GALTIER sera suspendu jusqu'au 11 août 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Melle ... et à M. Xavier GARCÇON :

« Lors de l'Open de France de poneys de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 3 juillet 2011 à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), le cheval « Lariss de l'Aumont », monté par Melle ... et appartenant à

M. Xavier GARÇON, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 28 juillet 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er août 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de firocoxib dans le sang de cet animal.

Par une décision du 8 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, de relaxer Melle ... et, d'autre part, de déclasser cette cavalière, ainsi que le cheval « Lariss de l'Aumont », dans toutes les épreuves du concours précité, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 13 octobre 2011, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé, d'une part, de relaxer Melle ..., d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. GARÇON, en sa qualité de propriétaire du cheval « Lariss de l'Aumont », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et, enfin, de réformer la décision fédérale du 8 septembre 2011. La décision prend effet, chacun en ce qui le concerne, à compter de sa date de notification à Melle ... et à M. GARÇON. »

N.B. : la décision a été notifiée aux intéressés par lettre recommandée datée du 22 mai 2012, chacun de ces envois ayant été réceptionné par son destinataire le 24 mai 2012. Il est interdit à M. GARÇON d'engager le cheval « Lariss de l'Aumont » en compétition jusqu'au 23 août 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Clarisse HOARAU :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Le trail de Bourbon », Mme Clarisse HOARAU a été soumise à un contrôle antidopage, effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 15 octobre 2011. Selon un rapport établi le 8 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Darbépoétine- α .

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme HOARAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 15 octobre 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Le trail de Bourbon », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme HOARAU. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 avril 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 29 avril 2012. Mme HOARAU sera suspendue jusqu'au 28 avril 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Yann LOISEL :

« Lors du championnat de France « Inshore » de motonautique, M. Yann LOISEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 4 septembre 2011 à Caen (Calvados). Selon un rapport établi le 18 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 191 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 janvier 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique (FFM) a décidé d'infliger à M. LOISEL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 février 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prononcée le 20 janvier 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de la FFM, en raison de l'irrégularité de la composition dudit organe et de prononcer à l'encontre de M. LOISEL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 mai 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 mai 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, à compter du 21 janvier 2012, en application de la sanction prononcée à son encontre le 20 janvier 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, nonobstant l'annulation de cette décision, M. LOISEL sera suspendu jusqu'au 20 janvier 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord). Selon un rapport établi le 15 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone.

Par une décision du 31 août 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à Mme ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de la zone Nord de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales, et d'annuler la décision fédérale du 31 août 2011 précitée.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mai 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 mai 2012.

Résumé de la décision relative à M. Guillaume PONT :

« Lors de l'épreuve de course en ligne du championnat de France de cyclisme sur route, M. Guillaume PONT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 juin 2011 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juillet 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante dans les urines de l'intéressé. Selon un rapport émis le 23 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 28 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. PONT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve de course en ligne du championnat de France de cyclisme sur route organisée le 26 juin 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 16 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4°

de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. PONT relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 mars 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 22 août 2015 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 28 octobre 2011 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à Melle ... :

« A l'issue de l'épreuve n° 27 du concours Grand national « Amateur 2 libre » de dressage d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation (FFE) le 28 août 2011 commune d'Yvré-l'Évêque (Sarthe), le cheval « ... », monté par Melle ... et appartenant à celle-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 22 septembre 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 septembre 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de procaïne.

Par une décision du 20 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFE a décidé d'infliger, d'une part, à M. ..., en sa qualité de représentant légal de Melle ..., la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, à Melle ..., en sa qualité de propriétaire du cheval « ... », l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFE et, enfin, de déclasser cette dernière, ainsi que l'animal qu'elle montait, dans toutes les épreuves du concours précité. Par des courriers datés respectivement des 15 et 19 novembre 2011, le Président de la FFE et M. ... ont interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 12 décembre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFE a décidé d'infirmer la décision de première instance en tant qu'elle a infligé à Melle ..., en sa qualité de propriétaire, l'interdiction de faire participer le cheval « ... » pendant six mois aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFE et de relaxer l'intéressée.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 26 janvier 2012, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé :

- de relaxer M. ... ;
- de prononcer à l'encontre de Melle ..., d'une part, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE et par la Société hippique française et, d'autre part, en sa qualité de propriétaire du cheval « ... », la sanction de l'interdiction de faire participer cet

animal pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE ;
- et, enfin, de réformer la décision fédérale du 12 décembre 2011 précitée.

La décision prend effet, chacun en ce qui le concerne, à compter de sa date de notification à Melle ... et à M. ... »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 22 mai 2012, qui en ont tous deux accusé réception le 24 mai 2012. Melle ... est suspendue, en sa qualité de cavalière, jusqu'au 23 juin 2012. Déduction est faite de la période d'un mois déjà purgée par l'intéressée, en sa qualité de propriétaire du cheval « ... », entre le 12 novembre et le 11 décembre 2011, en application de la décision fédérale du 20 octobre 2011 précitée.

Résumé de la décision relative à M. Raphaël ROCCHI :

« Lors de la 5e édition de l'épreuve cycliste dite de la « Commentryenne », M. Raphaël ROCCHI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 mai 2011 à Commentry (Allier). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 107 nanogrammes par millilitre et à 191 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ROCCHI la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 28 mai 2011 lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 13 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ROCCHI, s'agissant d'une seconde infraction à la législation antidopage, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et de réformer la décision fédérale du 8 septembre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce

courrier le 23 avril 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 8 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ROCCHI sera suspendu jusqu'au 22 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Joann RUFFINE :

« Lors de la deuxième édition du « Grand prix des Secrétaires » de cyclisme, M. Joann RUFFINE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Baie-Mahault (Guadeloupe), le 31 juillet 2011. Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er septembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type darbépoétine- α dans les urines de l'intéressé. Selon un rapport émis le 22 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 29 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. RUFFINE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 31 juillet 2011, lors de la 2e édition du « Grand prix des Secrétaires » de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 avril 2012, ce dernier en ayant accusé réception le 18 avril 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 12 septembre 2011, date de réception de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet et le 11 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer, l'intéressé sera suspendu jusqu'au 17 février 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Claude CERLATI et de Mme Céline MIGUEL :

« Lors d'un concours régional d'endurance d'équitation organisé par la Société hippique française le 6 août 2011 à La Vacquerie (Hérault), le cheval « Tillila Bin Neck », entraîné et monté par M. Claude CERLATI et appartenant à Mme Céline MIGUEL, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 25 août 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er septembre 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxyphenbutazone et de phénylbutazone dans le sang de cet animal.

Par un courrier enregistré le 12 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Société hippique française a informé l'Agence que M. CERLATI et Mme MIGUEL n'étaient pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer, d'une part, à l'encontre de M. CERLATI, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Société hippique française et par la Fédération française d'équitation et, d'autre part, à l'encontre de Mme MIGUEL, en sa qualité de propriétaire du cheval « Tillila Bin Neck », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cet organisme agréé et par cette fédération.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CERLATI et sa monture, lors du concours régional d'endurance d'équitation organisé par cet organisme agréé le 6 août 2011, à La Vacquerie (Hérault), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de sa date de notification à M. Claude CERLATI et à Mme Céline MIGUEL. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 16 mai 2012, M. CERLATI ayant accusé réception de ce courrier le 21 mai 2012 et Mme MIGUEL le 18 mai 2012. M. Claude CERLATI est suspendu jusqu'au 20 novembre 2012 inclus. Il est interdit à Mme MIGUEL d'engager le cheval « Tillila Bin Neck » en compétition jusqu'au 17 novembre 2012 inclus.

Bulletin *Officiel*
DU MINISTÈRE DES SPORTS

N° 4

**Publication mensuelle
du ministère des sports**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION
Julie GOMIS

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00